

LE POINT SUR LES SALAIRES



TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET PRESTATIONS FAMILIALES

ACTUALISATION AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

S O M M A I R E

Page 2

- Titulaires et stagiaires

Page 3

- Prêcompte MGEN
- Supplément familial de traitement

Page 4

- Non-titulaires

Page 5

- MA, MI-SE, contractuels
et assistants d'éducation

Page 6

- Heures supplémentaires

Page 7

- Congés maladie
- Rémunérations des services
à temps partiel

Page 8

- Indemnités

Page 9

- Frais de déplacement

Page 10

- Mutualité
- Prestations familiales 2014 - PAJE

Page 13

- Prestations d'action sociale 2014 :
vos droits

Page 16

- Retraités : pouvoir d'achat en berne
- Retraite additionnelle
de la fonction publique

Ont participé à l'élaboration de ce supplément :

Christophe Barbillat, Claudine Bezol,
Marylène Cahouet, Gracienne Charles,
Jean-Hervé Cohen, Monique Daune,
Anne Féray, Erick Staëlen,

La revalorisation, c'est plus qu'urgent !

En 2014, nous aurons perdu deux mois de salaire, en ne percevant que dix mois du traitement en euros constants d'un fonctionnaire rémunéré au même échelon en 2000. C'est l'effet conjugué de l'inflation et de l'augmentation de la retenue pour pension avec une faible revalorisation du point d'indice, gelé depuis 2010.

Et le gouvernement annonce qu'il entend poursuivre dans cette voie.

Cette politique d'austérité affecte aussi les retraités dont les pensions sont gelées en 2014. Elle est inefficace et dangereuse. Inefficace car ce ne sont ni les salaires ni les pensions de retraite qui sont responsables de l'endettement public mais les cadeaux fiscaux faits aux plus riches, l'évasion fiscale. Dangereuse car elle réduit singulièrement l'attractivité des métiers qualifiés de la Fonction publique. C'est en particulier le cas pour les professions enseignantes, d'éducation et d'orientation. Le SNES et sa fédération, la FSU, agissent contre ces choix néfastes, en recherchant l'unité la plus large.

Le chantier sur les métiers conduit par le ministre de l'Éducation nationale a repoussé la question de la revalorisation. En outre, la seule décision prise, au prétexte du rétablissement de la formation initiale, est celle de revenir aux indices de rémunération des débuts de carrière abandonnés en 2010. Pour les certifiés, les CPE et les CO-Psy, cela conduit à les rémunérer 12 % au-dessus du SMIC. Le SNES-FSU continue de dénoncer ce choix injustifiable. Il sera vigilant sur les mesures à venir de redéfinition des indemnités, tant il est inacceptable que la rémunération d'un travail dépende de l'appréciation du chef d'établissement comme c'est le cas avec l'IFIC (indemnité de fonction d'intérêt collectif) et les indemnités ÉCLAIR. Enfin, le SNES-FSU pèsera pour que les mesures sur les carrières des enseignants, qui seront examinées à l'automne 2014, concernent l'ensemble des personnels.

L'objet de cette publication est de donner à chacune et chacun les éléments pour comprendre son bulletin de salaire, connaître les différentes indemnités, les prestations sociales et familiales qui lui sont dues. Il se veut un outil utile à tous. ■ *Anne Féray, secrétaire nationale*



Titulaires et stagiaires

AU 1^{er} JANVIER 2014, NOUVELLE AUGMENTATION DE LA RETENUE POUR PENSION. La valeur annuelle du point d'indice reste bloquée à 55,5635 € (1/07/2010)

Échelons	Grades	Professeurs de chaires supérieures	Agrégés hors classe	Agrégés	Hors-classes certifiés, CPE, D-CIO	Biadmissibles	Certifiés, CPE, CO-Psy	Classe exceptionnelle PEGC	Hors-classe PEGC	AE, chargés d'enseignement, PEGC
1		658	658	379	495	366	349	612	457	321 (b)
2		696	696	436	560	400	376	664	481	339
3		734	734	489	601	436	432	695	510	360 (c)
4		776	783	526	642	457	445	741	539	376
5		821	821	561	695	483	458	783	612	394
6	(a)		(a)	593	741	500	467		658	415
7				635	783	527	495			434
8				684		567	531			458
9				734		612	567			482
10				783		658	612			511
11				821		688	658			540

Élèves des ENS 1^{re} année : 331 ; 2^e et 3^e années : 342 ; CO-Psy stagiaires 1^{re} année : 312 ; 2^e année, 3 premiers mois : 349, 9 mois suivants : 376 ; professeur en congé de formation professionnelle : 85 % de l'indice maximum 543.
 (a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963).
 (b) L'indice est de 312 pour les chargés d'enseignement. (c) L'indice est de 359 pour les CE et les PEGC.

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la DRFIP ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Échelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 9,14 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 313. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT).
- Heures supplémentaires HSA.
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), (voir page 16).
- Contribution solidarité : 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - pension civile - RAFP). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Exonération si le traitement net est inférieur à 1 430,76 € (indice majoré 309).
- Mutuelle. MGEN (voir page 3).
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : (net à payer + MGEN + CSG non déductible + CRDS)

DRFIP

TRÉSOR PUBLIC

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYSER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

BULLETIN DE PAYSER

MOIS DE **1**

N° ORDRE **2**

TEMPS DE TRAVAIL **3** + DE 120 H

AFFECTATION		LIBELLE		SIRET	
GESTION POSTE		IDENTIFICATION		GRADE	
MIN.	NUMERO	CLÉ	N° DOS.	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.
6	7			9	10
INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	ÉLÉMENTS		A PAYER	A DÉDUIRE
11	12			14	15
CODE				16	17
101000		TRAITEMENT BRUT		2 458,68	
101050		RETENUE PC			224,72
102000		INDEMNITE DE RESIDENCE		24,59	
104000		SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT		84,43	
200205		HEURES ANNEES ENSEIGN.		119,56	
200364		ISOE PART FIXE		99,93	
200576		MAJOR. 1 ^{re} HSA D'ENSEIGN.		23,91	
401201		CSG NON DEDUCTIBLE			66,29
401301		CSG DEDUCTIBLE			140,86
401501		CRDS			13,81
403201		COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT			
403300		COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.			
403801		CONT. SOLIDARITE AUTONOMIE			
404001		COT. PAT. MALADIE DELAFON.			
411050		CONTRIB. PC			
411058		CONTRIBUTION ATI			
414000		CHARGE ETAT MALADIE			
414200		CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL			
501080		COTIS. OUVR. RAFF			17,62
501180		COTIS. PAT. RAFF			
554500		COT. PAT. VST TRANSPORT			
555010		CONTRIBUTION SOLIDARITE			25,69
700601		MGEN - ADULTE(S)			83,49
700671		MGEN - ENFANT(S)			16,00
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO					
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ					
NUMERO SECURITE SOCIALE				TOTAUX DU MOIS	2 811,10
BASE SS DE L'ANNEE				COÛT TOTAL EMPLOYEUR	2 222,62
BASE SS DU MOIS				NET A PAYER	
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE				TOTAL CHARGES PATRONALES	
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS					
				2 402,21	
COMPTABLE ASSIGNATAIRE					
MIS EN PAIEMENT LE					
VIRE AU COMPTE N°					

Bulletin de salaire d'un professeur certifié au 8^e échelon ayant deux enfants à charge, enseignant dans un établissement classé en zone 2 de l'IR avec une HSA. **Au 1^{er} janvier 2014** comme en 2013, nouvelle augmentation de la retenue pour pension.

Non-titulaires

TRÉSOR PUBLIC		DRFIP		BULLETIN DE PAYE		N° ORDRE 2		
AFFECTATION				MOIS DE 1		TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H		
GESTION POSTE 4				LIBELLE 5				
IDENTIFICATION		GRADE		ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N° DOS.					
6	7			8	9	10		11
CODE	ÉLÉMENTS			A PAYER	A DÉDUIRE	POUR INFORMATION		
101000	TRAITEMENT BRUT 13			1 486,32				
104000	SUPP. FAMILIAL TRAITEMENT 15			2,29				
200364	ISOE PART. FIXE			99,93				
401112	COT. OUV. VIEILLESSE PLAFON. 14				108,02			
401210	CSG NON DÉDUCTIBLE 16				37,46			
401310	CSG DÉDUCTIBLE 17				79,60			
401510	CRDS 18				7,80			
402012	COT. OUV. MALADIE DÉPLAFONN. 19				11,91			
402112	COT. OUV. VIEILLESSE DÉPLAF. 20				3,97			
403212	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT							
403312	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.							
403612	COT. PAT. VIEILLESSE PLAF.							
403712	COT. PAT. VIEILLESSE DÉPLAF.							
403812	CONT. SOLIDARITE AUTONOMIE							
404012	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON.							
501010	COT. OUV. TRANCH. A IRCANTEC 21				40,29		23	
501110	COT. PAT. TRANCH. A IRCANTEC							
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT							
700601	MGEN - ADULTE(S) 22				47,18			
700671	MGEN - ENFANT(S) 22				8,00			
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO								
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ								
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				TOTAUX DU MOIS	1 588,54	344,23		
BASE SS DE L'ANNÉE		BASE SS DU MOIS		COÛT TOTAL EMPLOYEUR	NET A PAYER		TOTAL CHARGES PATRONALES	
		24		1 244,31				
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS						
		1 344,75 25						
COMPTABLE ASSIGNATAIRE								
MIS EN PAIEMENT LE								
VIRE AU COMPTE N°								

Bulletin de salaire
d'un professeur contractuel à l'indice 321
ayant un enfant à charge.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

1. Mois de référence du paiement.
2. Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
3. Temps de travail :
 - la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ;
 - dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
4. Affectation :
 - code de gestion de la DRFIP ;
 - code de l'établissement d'affectation.
5. Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
6. Identification du ministère :
 - 206 pour l'enseignement scolaire.
7. Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
8. Catégorie.
9. Enfants à charge :
 - Élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
10. Indice nouveau majoré (INM) correspondant à la catégorie de non-titulaire.
11. Fraction de service complet ou fraction indemnités de vacances.
12. Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.
13. Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
14. Assurance vieillesse :
 - 6,80 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
15. Supplément familial de traitement.
16. Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) :
 - 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
17. Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) :
 - 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
18. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) :
 - 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
19. Assurance maladie :
 - 0,75 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
20. Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse :
 - 0,25 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
21. Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC :
 - 2,54 % du (traitement brut + IR + indemnités).
22. Mutuelle-MGEN (voir page 3).
23. Cotisations patronales (pour information).
24. Base Sécurité sociale :
 - il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.
25. Montant imposable :
 - il s'agit de la somme du net à payer, de la MGEN, du CRDS et de la CSG non déductible.



TRAITEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2014 - MA, MI-SE, CONTRACTUELS ET ASSISTANTS D'ÉDUCATION

Échelons Grades	1	2	3	4	5	6	7	8
MA : catégorie I	349	376	395	416	439	460	484	507
MA : catégorie II	321	335	351	368	384	395	416	447
MA : catégorie III	309	312	314	321	337	356	374	390

MA, MI-SE, ASSISTANTS D'ÉDUCATION ET CONTRACTUELS : indice 309

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
309	1 430,76	1 162,13	1 139,32	1 127,89	1 205,91	1 182,24	1 170,38	73,04	181,56	129,31
312	1 444,65	1 173,10	1 150,27	1 138,85	1 217,29	1 193,60	1 181,75	73,04	181,56	129,31
314	1 453,91	1 180,52	1 157,59	1 146,13	1 224,99	1 201,20	1 189,31	73,04	181,56	129,31
321	1 486,32	1 206,82	1 183,40	1 171,68	1 252,28	1 227,98	1 215,82	73,04	181,56	129,31
324	1 500,21	1 218,11	1 194,46	1 182,64	1 264,00	1 239,46	1 227,19	73,04	181,56	129,31
335	1 551,15	1 259,48	1 235,02	1 222,79	1 306,93	1 281,54	1 268,85	73,04	181,56	129,31
337	1 560,41	1 267,00	1 242,38	1 230,10	1 314,73	1 289,18	1 276,44	73,04	181,56	129,31
349	1 615,97	1 312,10	1 286,62	1 273,88	1 361,53	1 335,09	1 321,87	73,04	181,56	129,31
351	1 625,23	1 319,63	1 294,00	1 281,19	1 369,34	1 342,75	1 329,45	73,04	181,56	129,31
356	1 648,38	1 338,43	1 312,43	1 299,45	1 388,85	1 361,87	1 348,40	73,04	181,56	129,31
367	1 699,32	1 364,07	1 352,98	1 339,62	1 416,05	1 403,95	1 390,08	73,04	181,56	129,31
368	1 703,95	1 367,80	1 356,66	1 343,24	1 419,92	1 407,77	1 393,84	73,04	181,56	129,31
371	1 717,84	1 378,95	1 367,72	1 354,22	1 431,50	1 419,25	1 405,23	73,04	181,56	129,31
374	1 731,73	1 390,10	1 378,77	1 365,13	1 443,07	1 430,71	1 416,56	73,04	181,56	129,31
376	1 740,99	1 397,85	1 386,16	1 372,44	1 451,10	1 438,38	1 424,14	73,04	181,56	129,31
384	1 778,03	1 427,26	1 399,55	1 385,69	1 481,65	1 452,88	1 438,49	73,04	181,56	129,31
390	1 805,81	1 449,58	1 421,43	1 407,34	1 504,82	1 475,59	1 460,97	73,04	181,56	129,31
395	1 828,97	1 468,14	1 439,65	1 425,40	1 524,09	1 494,51	1 479,72	73,04	181,56	129,31
403	1 866,01	1 497,89	1 468,81	1 454,24	1 554,97	1 524,78	1 509,66	73,04	181,56	129,31
416	1 926,20	1 546,21	1 516,19	1 501,17	1 605,13	1 573,97	1 558,37	73,04	181,56	129,31
425	1 967,87	1 579,66	1 548,97	1 533,65	1 639,85	1 608,00	1 592,09	73,04	181,56	129,31
431	1 995,66	1 601,97	1 570,85	1 555,31	1 663,01	1 630,71	1 614,58	73,04	181,56	129,31
439	2 032,70	1 631,71	1 600,00	1 584,17	1 693,89	1 660,97	1 644,54	73,04	181,56	129,31
447	2 069,74	1 661,43	1 629,16	1 613,06	1 724,74	1 691,24	1 674,53	73,04	181,56	129,31
460	2 129,93	1 709,76	1 676,55	1 659,96	1 774,91	1 740,44	1 723,21	74,57	185,63	132,37
484	2 241,06	1 798,97	1 764,02	1 746,57	1 867,52	1 831,24	1 813,12	77,90	194,52	139,03
498	2 305,89	1 851,00	1 815,04	1 797,09	1 921,53	1 884,20	1 865,57	79,85	199,71	142,92
507	2 347,56	1 884,46	1 847,87	1 829,55	1 956,27	1 918,28	1 899,27	81,10	203,04	145,42
596	2 759,65	2 215,21	2 172,20	2 150,70	2 299,63	2 254,98	2 232,66	93,46	236,01	170,15
620	2 870,78	2 304,42	2 259,68	2 237,32	2 392,24	2 345,79	2 322,58	96,79	244,90	176,82
650	3 009,69	2 415,95	2 369,02	2 345,59	2 508,01	2 459,30	2 434,97	100,96	256,02	185,15
672	3 111,56	2 499,94	2 449,61	2 424,96	2 595,12	2 542,94	2 517,37	104,02	264,16	191,26
783	3 625,52	2 928,00	2 869,39	2 840,07	3 038,90	2 978,14	2 947,74	110,26	280,83	203,76

CONTRACTUELS

L'indice attribué à chaque contractuel est déterminé par le recteur. Les contractuels sont classés en quatre catégories en fonction de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle antérieure.

- **3^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le bac, ou bien diplôme de niveau III plus trois années d'expérience professionnelle, ou bien, pour les spécialités professionnelles où il n'y a pas de diplôme de niveau III, cinq années d'expérience professionnelle.
- **2^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant quatre années d'études après le bac.
- **1^{re} catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant cinq années d'études après le bac.
- **Hors catégorie** : personnels relevant de la première catégorie mais intervenant à des niveaux post-bac, personnels « appelés à exercer des fonctions de direction ».

CATÉGORIE	Indice nouveau majoré inchangé depuis le 1 ^{er} juillet 2010		
	Minimum	Moyen	Maximum
3 ^e	321	425	620
2 ^e	367	498	650
1 ^{re}	403	596	783
Hors catégorie	431	672	Hors échelle

La correspondance entre les diplômes et les catégories n'est donnée que dans le décret n° 93-349 du 24/12/1993 concernant les contractuels de la formation continue et dans la circulaire 96-293 du 13/12/1996 concernant les contractuels de la MGEN, relevant de la formation initiale. Il n'existe pas de texte général concernant la rémunération des contractuels de la formation initiale.

Le recours à de nouveaux contractuels, dans le cadre de la formation initiale, à la place des maîtres auxiliaires, a conduit certains rectorats à aligner la rémunération des contractuels sur celles des MA, moins favorable.

VACATAIRES

- Le montant d'une heure de vacation est de 34,30 € brut dans la limite de 200 heures (soit 28,06 € net). Taux inchangé depuis 1998 !

ASSISTANTS ÉTRANGERS ET ASSISTANTS LOCAUX DE LANGUE VIVANTE

- La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langue vivante est de 964,88 € brut (soit 792,91 € net).

Heures supplémentaires

TAUX INCHANGÉ DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2010

Il faut distinguer :

- **les heures supplémentaires années (HSA).** Ce sont les heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS. Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné ;

- **les heures supplémentaires effectives (HSE).** Ce sont les heures faites ponctuellement, y compris celles liées au remplacement de courte durée (Robien).

DES TAUX SUR MESURE

Contrairement à ce qui a été annoncé par l'ancien président de la République, le décret 2008-199 du 27 février 2008 ignore l'engagement de revalorisation des heures supplémentaires de 25 %. Ce décret laisse le taux des HSA inchangé (indemnité annuelle payée d'octobre

à juin par neuvième). La première HSA, qui ne peut être refusée par l'enseignant, reste payée 20 % de plus que les éventuelles autres.

Le taux de l'HSE, qui correspond à 1/36^e de l'indemnité annuelle, est majoré de 25 % à la place de 15 % (augmentation réelle de 8,69 %).

Des HS très peu rémunérées

La rémunération de la première HSA devient inférieure à celle de l'heure ordinaire (incluse dans un service à temps complet) dès le 5^e échelon. Au 8^e échelon, pour porter la rémunération d'une HS à 125 % de cette heure ordinaire, il faudrait par exemple augmenter le taux annuel de l'HSA de plus de 90 % pour les certifiés.

Le SNES continue de réclamer que les CPE, documentalistes et CO-Psy intervenant dans le cadre de l'encadrement éducatif soient rémunérés au même niveau que les professeurs.

Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	1 ^{re} heure-année (*)	Autre heure-année	Heure de suppléance effective	Heure de colle
1. ENSEIGNEMENT						
Prof. chaires sup.	8 heures	157	4 266,96	3 555,80	123,47	74,08
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	9 heures	01	3 792,85	3 160,71	109,75	65,85
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	10 heures	90	3 413,57	2 844,64	98,77	59,26
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	11 heures	91	3 103,24	2 586,03	89,79	53,88
Autres professeurs	8 heures	161	3 462,04	2 885,03	100,17	60,10
donnant tout leur service	9 heures	06	3 077,36	2 564,47	89,04	53,43
en classes	10 heures	07	2 769,62	2 308,02	80,14	48,08
préparatoires	11 heures	08	2 517,84	2 098,20	72,85	43,71
Prof. agrégé hors classe	15 heures	03	2 031,06	1 692,55	58,77	
Prof. agrégé ou assimilé	15 heures	10	1 846,42	1 538,68	53,43	
Hors-classe certifié et assimilé		78	1 420,33	1 183,61	41,10	
Prof. certifié biadmissible (ens. lit., scient. et techn. théor.)		13	1 351,48	1 126,23	39,11	
Prof. certifié biadmissible - secteur industriel (ens. prat.)		76	1 216,33	1 013,61	35,19	
Prof. certifié et assimilé		14	1 291,21	1 076,01	37,36	
Prof. attaché au labo, cert. classe normale		20	645,60	538,00	18,68	
AE (ens. lit., scient. ou techn. théorique)		25	1 104,00	920,00	31,94	
PEGC 18 h		38	1 104,00	920,00	31,94	
PEGC hors classe (18 h) et classe exceptionnelle		85	1 214,40	1 012,00	35,14	
MA I - 18 h		47	1 097,59	914,66	31,76	
MA II - 18 h		54	984,76	820,63	28,49	
MA III - 18 h		61	874,49	728,74	25,30	
Contractuels 3 ^e catégorie - 18 h		97	1 206,59	1 005,49	34,91	
Contractuels 2 ^e catégorie - 18 h		119	1 304,03	1 086,69	37,73	
Contractuels 1 ^{re} catégorie - 18 h		122	1 519,45	1 266,21	43,97	
Contractuels hors catégorie - 18 h		125	1 595,42	1 329,52	46,16	
2 - SURVEILLANCE						
AE chargés d'enseignement ou documentalistes		02	552,00	460,00	12,78	
PEGC		04	552,00	460,00	12,78	
MI et SE		05	345,61	288,01	9,20	

(*) Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/09/99 (JO du 21/09/99)

Congés maladie

ABROGATION DU DÉLAI DE CARENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

La journée de carence, instituée sous le gouvernement Fillon en 2012 en cas de maladie des agents publics, a été supprimée sous la pression syndicale à partir du 1^{er} janvier 2014.

Pour tout arrêt maladie à compter de cette date, la rémunération du premier jour de congé est désormais rétablie.

L'abrogation est toutefois accompagnée d'un durcissement des modalités de contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires. Vous risquez d'être sanctionnés en cas de non-respect de l'obligation de transmettre votre arrêt maladie dans le délai de 48 heures prévu par les textes.

CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Le congé de solidarité familiale pour accompagner un proche en fin de vie s'applique aux fonctionnaires et agents non titulaires.

Ce congé est de droit pour accompagner un ascendant, descendant, frère, sœur, une personne partageant le même domicile (ou qui vous a désigné comme sa personne de confiance) qui souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause. D'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, il peut être accordé sur demande écrite du fonctionnaire :

- pour une période continue,
- par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs,
- sous forme d'un service à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.

L'allocation journalière s'élève à 55,15 euros quand l'agent cesse son activité. Elle est alors versée pour un nombre maximal de 21 jours par l'employeur. En cas de demande de temps partiel, le nombre maximal de jours est de 42 jours mais l'allocation est diminuée de moitié, quelle que soit la quotité du temps partiel (article 5 et 6 du décret).

Textes de référence

- pour les fonctionnaires : Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013.
- pour les agents non titulaires : Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013.

ARRÊTS MALADIE

Attention, l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif au régime des congés de maladie des fonctionnaires a été modifié en 2012 : le certificat médical doit désormais être adressé dans un délai de 48 heures.

CONGÉS MALADIE DITS « ORDINAIRES »

Durée maximale de 12 mois : 3 mois à plein traitement, 9 mois à demi-traitement complété par des allocations journalières de la MGEN si l'on est mutualiste (on touche alors en tout 77 % du traitement brut). Le passage à demi-traitement s'effectue après 89 jours de congé.

L'administration calcule le nombre de jours à plein traitement en additionnant les congés obtenus depuis 12 mois.

Exemple : si vous tombez malade le 12 octobre 2014, l'administration regardera la période allant du 13 octobre 2013 au 12 octobre 2014 inclus pour calculer le nombre de jours de congé maladie dont vous avez déjà bénéficié.

Après six mois de congé ordinaire, l'administration fait passer une visite médicale d'aptitude **avant la reprise**.

CONGÉ LONGUE MALADIE, CONGÉ LONGUE DURÉE

Le congé longue maladie (CLM) peut être demandé si la pathologie exige un arrêt d'au moins 3 mois. Les modalités consistent en un courrier comportant :

- une lettre du fonctionnaire au rectorat s/c du chef d'établissement, accompagnée d'un certificat (non détaillé car lu par l'administration) d'un généraliste justifiant la demande et précisant la durée (3 mois, 6 mois...);
- complétée d'un certificat médical établi par un spécialiste, adressé, sous pli cacheté, aux médecins du comité médical.

Remarques : le congé longue maladie peut se prolonger, pour les pathologies non couvertes par le congé de longue durée (CLD), au maximum pendant 3 ans (1 an est payé à plein traitement, 2 ans à demi-traitement complété par la MGEN si vous êtes mutualiste).

Le congé longue durée peut être demandé en cas de tuberculose, poliomyélite, VIH, cancer, maladies mentales.

Il peut durer 5 ans au maximum : 3 ans à plein traitement, 2 ans à demi-traitement complété par la MGEN si vous êtes mutualiste. Cette durée inclut la première année de CLM.

À la fin d'un CLM ou CLD, le collègue doit faire la demande de reprise et peut être convoqué à une visite médicale d'aptitude.

Le décret 2011-1245 du 5 octobre 2011 rend obligatoire le versement du demi-traitement dans l'attente d'une décision administrative.

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Un fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé maladie ordinaire de plus de six mois, d'un CLM ou d'un CLD peut être autorisé, après avis du comité médical compétent, à bénéficier d'un temps partiel thérapeutique d'une quotité comprise entre 50 % et 80 %.

Ce temps partiel, accordé pour une période de 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection, est alors rémunéré à plein traitement quelle que soit la quotité de service travaillé.

Textes de référence : Article 34 bis de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Rémunérations des services à temps partiel

TEMPS PARTIELS ORDINAIRES (DE DROIT OU SUR AUTORISATION)

Quotité de rémunération égale à la quotité de service pour les temps partiels inférieurs à 80 % d'un service à temps plein. Quotité de rémunération majorée pour les quotités comprises entre 80 et 90 % d'un service à temps plein, selon le tableau ci-après chez les certifiés et agrégés.

Quotité de service		Rémunération en % du traitement brut
En fraction	En %	
14,4/18 (*)	80	85,7
15/18	83,3	87,6
16/18	88,9	90,8
12/15	80	85,7
13/15	86,7	89,5

(*) La note de service 2004-065 parue au BO du 6 mai 2004 permet le cumul de la surrémunération des temps partiels à 80 % et du complément de libre choix d'activité versé par la CAF chez les certifiés (voir page 12).

La quotité de 80 % – qui doit impérativement figurer sur l'arrêt de temps partiel – étant en pratique soit obtenue par une organisation de service sur une base annuelle (semaines à 14 heures et semaines à 15 heures) ou dépassée (service de 15 heures), avec rémunération de l'excédent par quelques HSE.

Indemnités (montants bruts inchangés depuis le 1^{er} juillet 2010)

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 1 199,16 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Est désormais mensualisée : 99,43 € par mois.

Part modulable : extension de l'indemnité de professeur principal. Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : Sixième, Cinquième, Quatrième des collèges et LP : 1 230,96 € ; Troisième des collèges et LP et Seconde de LEGT : 1 408,92 € ; Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 895,44 €. Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en Sixième, Cinquième, Quatrième, Troisième et Seconde) : 1 609,44 €. Elle est versée comme suit : 2/12^e en octobre, puis 1/12^e de novembre à août.

Indemnité forfaitaire pour les CE/CPE. 1 104,12 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-Psy et documentalistes. 583,08 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des CPGE. Cette indemnité est versée mensuellement à tous ceux qui exercent au minimum : soit 4 heures en CPGE devant un même groupe d'élèves ; soit 8 heures devant plusieurs groupes. 1 051,44 €/an, mensualisée maintenant.

Indemnité pour études dirigées et accompagnement éducatif hors temps scolaire (aide aux devoirs et aux leçons, pratique sportive, pratique artistique et culturelle), décret 2009-81 du 21 janvier 2009. Taux horaire : enseignant HSE, documentalistes et CPE, 30 € ; autres intervenants, 15,99 €.

Indemnités pour activités péri-éducatives (décret 90-807 du 11 septembre 1990). Taux horaire : 23,41 €.

Indemnité compensatoire pour frais de transport pour les personnels en service en Corse. Le taux de l'indemnité est fixé à 1 076,84 € par agent. Lorsque le conjoint ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 206,62 €. Ces montants sont majorés de 92,67 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement. Taux en vigueur depuis le 1/01/12.

Indemnités de sujétions spéciales aux CFC. 7 504,68 €/an.

Indemnité pour charges particulières pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. Montant moyen annuel : 722,04 €. Indemnité variable, fixée par le chef d'établissement ; elle est versée en fin d'année.

Indemnité de sujétions d'exercice pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. 904,32 €/an, versement trimestriel.

Indemnité de suivi des apprentis. Elle est versée à taux plein pour les personnels qui enseignent à temps plein en apprentissage. Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées sur le budget de la convention par rapport au temps total de service. Montant annuel : 1 199,16 €.

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux. Moins de 400 élèves : 2 317 €/an ; de 400 à 1 000 élèves :

3 140 €/an ; plus de 1 000 élèves : 3 963 €/an. Paiement mensuel. Taux inchangé depuis le 1/09/02.

Conseillers pédagogiques. Alors que l'indemnité annuelle était de 2000 €/ stagiaire, le ministère l'a diminuée à 1250 €, au prétexte de l'abaissement du temps de service de certains stagiaires, de la prise en charge de la formation par l'ESPE et de l'alignement (par le bas !) avec l'indemnité dans le 1^{er} degré. Quant à l'indemnité pour le suivi des stagiaires en pratiques accompagnée et en observation, elle reste fixée à 100 € par étudiant.

Indemnité de sujétions spéciales ZEP. Taux : 1 155,60 €. Bénéficiaire de cette indemnité les personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non sensibles », les non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi que les titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice. Elle est mensualisée.

Indemnités de sujétions des personnels titulaires remplaçants. Comme le précisent le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9/10/91, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire, ouvre droit au versement de l'ISSR.

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/07/2010
Moins de 10 km	15,20 €
De 10 à 19 km	19,78 €
De 20 à 29 km	24,37 €
De 30 à 39 km	28,62 €
De 40 à 49 km	33,99 €
De 50 à 59 km	39,41 €
De 60 à 80 km	45,11 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,73 €

Prime entrée dans le métier. Versée à la première titularisation dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation si affectation dans un établissement relevant du MEN : 1 500 € en deux fractions, novembre et février. Les ex-nontitulaires reclassés selon les dispositions du décret 51-1423 n'en bénéficient pas.

Indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC). Les activités pouvant donner lieu à l'attribution de l'IFIC sont celle de référent pour les usages pédagogiques numériques (TICE). Dans les lycées, les activités de tutorat des élèves et de référent « culture » sont également concernées. L'indemnité est versée annuellement après service fait et son montant pouvant varier de un (400 €) à six (2 400 €) et est proposée par le chef d'établissement au recteur (décret 2010-1065).

Indemnité du programme « ÉCLAIR ». La part fixe se substitue à l'ISS-ZEP, et pour les personnels affectés dans l'établissement à compter de la rentrée 2011 à la NBI « politique de la ville » ; elle est versée mensuellement et est liée à l'exercice effectif des fonctions. Elle est donc réduite en cas d'exercice limité à une partie de l'année, à temps partiel, ou d'un exercice partagé entre plusieurs établissements qui ne sont pas tous ÉCLAIR. Son montant est de 1 156 € brut annuel. La part modulable obéit aux mêmes règles que l'IFIC, à laquelle elle se substitue pour les préfets des études. Elle est versée aux personnels qui, au-delà de leurs obligations de service, se voient confier des « activités, des missions ou des responsabilités particulières » au niveau de l'établissement. Le chef d'établissement propose au recteur les décisions individuelles d'attribution dans la limite du plafond annuel de 2 400 € (décret 2011-1101).

Frais de déplacement

• Déplacements domicile travail (Décret 2010-676 du 21 juin 2010, circulaire DGAFF du 22 mars 2011)

Une prise en charge partielle de l'employeur est prévue pour les abonnements à un mode de transport collectif, ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélo.

Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 77,96 €/mois.

Le versement est mensuel, il couvre les périodes d'utilisation. Pas de prise en charge durant les périodes de congés, quelle que soit leur nature, sauf si une partie du mois a été travaillée.

Aucune prise en charge si utilisation ponctuelle des transports en commun, utilisation du véhicule personnel ou si l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements domicile-travail.

• Déplacements temporaires pour les besoins du service (Décret 2006-781 du 3/07/2006, arrêté du 3/06/2010), circulaire 2006-175 du 9 novembre 2006 modifiée par celle du 3 août 2010 (2010-134)

L'agent amené à se déplacer hors de ses communes de résidence professionnelle et privée pour les besoins du service (complément de service dans une autre commune, TZR en AFA, stage de formation initiale, convocation à des stages de formation continue, participation aux jurys des examens) peut être indemnisé de ses frais de transport (présentation d'un justificatif ou autorisation préalable pour utilisation du véhicule personnel), et, si la durée du déplacement le justifie, de ses frais supplémentaires de repas et d'hébergement (frais de mission).

Les frais de mission comprennent des indemnités de repas (15,25 €/repas) et des indemnités d'hébergement (taux maximum par nuitée : 60 €). Par exemple, les membres d'un jury convoqués à la journée bénéficient d'indemnité de repas lorsqu'ils sont absents de leurs résidences (professionnelle et familiale) pendant toute la période comprise entre 11 et 14 heures et entre 18 et 21 heures pour le soir. Une « attestation des conditions de restauration » sur l'honneur devra être remplie indiquant sous quelle forme le repas a été pris.

Si le repas est fourni, pas de remboursement, s'il est pris dans un restaurant administratif, abattement de 50 % sur l'indemnité. Les membres convoqués peuvent aussi bénéficier d'indemnité de nuitée lorsqu'ils sont absents de leurs résidences administrative et familiale entre 0 et 5 heures. Il faut fournir un justificatif pour les frais d'hébergement.

Les agents en complément de service, les agents affectés en remplacement à l'année perçoivent une indemnité repas réduite de moitié, lorsqu'ils sont contraints de prendre leurs repas en dehors de leurs communes de résidence personnelle et administrative.

De même, la réglementation prévoit la possibilité d'obtenir le remboursement des frais de transport (mais pas des frais de séjour) supportés par l'agent pour se rendre aux épreuves d'admission d'un examen professionnel ou d'un concours organisé par l'administration.

À savoir : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs. Le décret 2006-781 s'applique aussi dans les Dom, les Tom et à l'étranger, avec des taux spécifiques.

• Changement de résidence

Attention, la réglementation diffère selon qu'il s'agit d'un changement de résidence interne au territoire métropolitain ou d'un changement en provenance ou à destination d'un DOM.

Points communs :

Le changement de résidence administrative ne peut être indemnisé que s'il y a déménagement de la résidence privée et à condition que ce dernier ait eu lieu au plus tôt 9 mois avant le changement d'affectation.

Sauf cas particuliers, il faut justifier d'une durée minimum de services dans le poste que l'on quitte (ou depuis la précédente indemnisation s'il y a eu changements successifs).

Pour pouvoir être pris en charge, conjoint (ou partenaire PACS ou concubin) et enfants doivent accompagner l'agent muté ou le rejoindre dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation dans sa nouvelle résidence administrative. De plus, le conjoint (ou partenaire PACS ou concubin) ne doit pas bénéficier d'une prise en charge propre, versée par son employeur. L'indemnité se décompose en deux parties : une partie forfaitaire (versée quel que soit le montant réel des dépenses engagées) pour les frais de déménagement du mobilier, une partie variable pour les frais de transport des personnes. La partie forfaitaire est majorée de 20 % en cas de suppression de poste.

L'indemnité globale (partie forfaitaire + transport des personnes) est en revanche réduite de 20 % en cas de mutation sur demande (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation après suppression de poste).

1. Changement de résidence interne au territoire métropolitain (décret 90-437 du 28 mai 1990, modifié par les décrets 2000-928 du 22 septembre 2000 et 2006-475 du 24 avril 2006)

Conditions

Justifier d'au moins 5 ans de services depuis la précédente indemnisation (durée réduite à 3 ans s'il s'agit de la première mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de première affectation si l'on peut justifier de 5 années de services antérieurs (ex non-titulaires).

Pas de durée minimum en cas de mutation pour rejoindre le département d'exercice (ou limitrophe) de son conjoint, partenaire Pacs ou concubin si ce dernier est lui-même agent de la Fonction publique.

Possibilité d'indemnisation en cas d'affectation à titre provisoire (différée à l'obtention de l'affectation à titre définitif).

Modalités de prise en charge

L'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste.

Calcul de l'indemnité

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 26 novembre 2001)

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ si $VD \leq 5\,000$ ou $I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si $VD > 5\,000$.

Avec I = montant de l'indemnité exprimé en euros ; V = volume du mobilier autorisé (14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint, partenaire PACS ou le concubin*, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge) ; D = distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route.

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire PACS ou du concubin n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 309 (17 169,12 euros/an à compter du 1/01/13) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Prise en charge des frais de transport des personnes

Sur la base du tarif SNCF 2^e classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

(N.B. : il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent).

2. Changement de résidence en provenance ou à destination d'un DOM (décret 89-271 du 12 avril 1989, modifié par les décrets 2003-1182 du 9 décembre 2003 et 2006-781 du 3 juillet 2006)

Conditions

Justifier d'au moins quatre ans de services sur le territoire que l'on quitte (mais aucune réduction de durée en cas de rapprochement de conjoints ni en cas de première mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de première affectation si l'on peut justifier de quatre années de services antérieurs (ex non-titulaires).

Aucune possibilité de prise en charge – même différée – en cas d'affectation à titre provisoire.

Aucune indemnisation pour le trajet France métropolitaine/DOM si réintégration après détachement à l'étranger.

Modalités de prise en charge

Le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

Calcul de l'indemnité

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 12 avril 1989)

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$ si $DP \leq 4\,000$

ou $I = 953,57 + (0,28 \times DP)$ si $4\,000 < DP \leq 60\,000$

ou $I = 17\,470,66$ si $DP > 60\,000$

Avec I = montant de l'indemnité exprimé en euros ; D = distance à parcourir, fixée par l'administration (voir arrêté du 12 avril 1989, article 3) ; P = Poids des bagages exprimé en tonne (1,6 tonne pour l'agent, 2 tonnes pour le conjoint, partenaire PACS ou le concubin*, 0,4 tonne par enfant ou ascendant à charge).

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 321 (17 835,88 euros/an à compter du 1/07/10) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Prise en charge des frais de transport des personnes

Prix des billets d'avion.

MUTUALITÉ : LE POINT DE VUE DU SNES

La « Sécu » ne remboursant pas les frais de santé à 100 %, il est nécessaire d'adhérer à une mutuelle pour être mieux protégé(e). La Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale est la mutuelle professionnelle des personnels de l'EN. Elle gère « par délégation » le régime obligatoire d'assurance maladie. Depuis le 1^{er} juillet 2009 et pour 7 ans, elle est le seul organisme référencé par le ministère de l'Éducation nationale au titre de la couverture complémentaire santé (actifs, retraités, ayants droit), mais elle reçoit à ce titre une aide dérisoire du ministère (6 euros par agent en 2012).

Membre de l'économie sociale et solidaire, elle connaît bien notre milieu professionnel. Elle

travaille avec des organisations syndicales (dont le SNES et la FSU) dans le cadre du Carrefour Santé Social (enquête sur les risques psychosociaux, l'épuisement professionnel et les troubles musculo-squelettiques, colloque sur les maladies professionnelles).

Taxées de manière injuste, les mutuelles ont de plus en plus de mal à maintenir les solidarités face à la concurrence des assurances privées qui prospèrent au fil des désengagements de la Sécurité sociale et offrent des prestations en fonction des sommes versées.

La MGEN n'échappe pas à cette concurrence. Les cotisations ont augmenté pour maintenir ces solidarités et elles pourraient encore aug-

menter si la taxation injustifiée qui plombe ses finances n'est pas remise en cause et si un coup d'arrêt n'est pas mis aux désengagements de la Sécu. Pour enrayer le recul significatif d'adhésion des jeunes fonctionnaires, la MGEN a d'ores et déjà acté le principe d'une offre « M-GÉNÉRATION INITIALE » qui pourra leur être proposée à la rentrée 2014 et qui préserve la couverture des besoins essentiels en santé comme en prévoyance (compléments de revenu), tout en répondant à l'attente d'une cotisation à moindre coût. C'est une première brèche dans la devise historique de la mutuelle selon laquelle « *Chacun cotise selon ses moyens et reçoit selon ses besoins* ».

Prestations familiales 2014 - PAJE

Depuis 2005, tous les agents de la fonction publique en fonction en métropole ont un « interlocuteur unique » pour la gestion de leur dossier « prestations familiales » : la Caisse d'allocations familiales (CAF) à laquelle ils sont rattachés (il y en a une par département). Il n'est pas nécessaire d'envoyer sa déclaration annuelle de ressources à la CAF pour qu'elle calcule vos droits aux prestations familiales puisque votre déclaration de revenus lui est directement transférée par les services des impôts.

Les fonctionnaires ont par ailleurs accès à tous les équipements collectifs subventionnés par les CAF (crèches collectives, haltes-garderies, centres aérés...) dans les conditions tarifaires préférentielles appliquées aux ressortissants des CAF.

Le paiement des prestations s'effectue le 5 du mois suivant celui où les droits sont ouverts. La base mensuelle de calcul qui sert à déterminer la plupart des prestations familiales (BMPF) a été revalorisée de 0,6 % au 1^{er} avril 2014 : elle s'élève donc à 406,21 € (au lieu de 403,79 €). Toutefois, les montants de certaines prestations ont été gelés. Et d'autres baissent pour certains allocataires.

Depuis 2009, l'année de référence est l'avant-dernière année civile précédant la période de paiement, soit les revenus de 2012 pour les prestations versées en 2014. Les prestations familiales supportent la contribution au remboursement de la dette sociale (CDRS) au taux de 0,5 % ; en sont exonérés l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, l'allocation de parent isolé (RSA).

Pour réaliser des économies sur les prestations familiales tout en réduisant les cotisations patronales pour la branche Famille, le gouvernement a écarté la piste d'une modulation des allocations familiales que préconisait le rapport Fragonard en avril 2013 et préféré baisser le plafond du quotient familial de 2 000 à 1 500 € par demi-part. Mais la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 comporte des mesures d'économies très contestables : ainsi, les montants de la prime à la naissance, de la prime à l'adoption et de l'allocation de base de la PAJE sont gelés à leur niveau du 1^{er} avril 2013 jusqu'à ce que le montant du complément familial (qui fait l'objet de revalorisations régulières) atteigne ce même niveau.

Par ailleurs, l'allocation de base de la PAJE qui vise à compenser le coût lié à l'entretien de l'enfant est recentrée sur les familles les plus en difficulté. Pour les enfants nés à partir du 1^{er} avril 2014, elle est divisée par deux pour les couples dont les revenus dépassent un certain plafond : par exemple un couple avec deux enfants qui gagne plus de 3 591 € et moins de 4 290 € par mois (ou plus de 2 921 € et moins de 3 490 € par mois avec un seul revenu) touchera seulement 92,31 € par mois au lieu de 184,62 €.

De même la majoration du complément de libre choix d'activité pour les familles ne bénéficiant pas de l'allocation de base est supprimée pour les enfants nés à compter du 1^{er} avril 2014.

Pour les différentes prestations soumises à conditions de ressources, le plafond de ressources est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année mais certains plafonds de ressources ont été exceptionnellement modifiés le 1^{er} avril 2014. S'agissant de la détermination de la base ressources, les heures supplémentaires sont prises en compte. En revanche, sont exclus de la base ressources les salaires des étudiants de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année de référence dans la limite de trois fois le SMIC, ainsi que les majorations de pensions pour charge de famille.

Un enfant est considéré à charge pour le versement des prestations jusqu'au mois précédant ses 20 ans. Si l'enfant travaille, sa rémunération nette mensuelle ne doit pas dépasser 885,81 €.

Tous les montants indiqués ici sont ceux valables à compter du 1^{er} avril 2014.

A. LES PRESTATIONS FAMILIALES SANS CONDITIONS DE RESSOURCES

ALLOCATIONS FAMILIALES

Cette prestation est versée, sans condition de ressources, aux personnes ayant au moins à charge deux enfants de moins de 20 ans. Son montant dépend du nombre d'enfants : il est valable en métropole et dans les DOM à l'exception de Mayotte.

Les parents séparés ou divorcés qui ont un ou plusieurs enfants en résidence alternée peuvent opter pour le partage des allocations familiales.

Nombre d'enfants	Montant net de base
2	129,35 €
3	295,05 €
Par enfant supplémentaire	+ 165,72 €

Au montant de base s'ajoute une majoration unique de 64,67 € pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants. Si vous n'avez que deux enfants à charge, cela signifie donc que vous ne percevez cette majoration que pour le second enfant âgé de 14 ans.

Une allocation familiale vous est versée **dès le premier enfant** si vous habitez dans un DOM. Son montant est de :

- ➔ 23,78 € s'il a moins de 11 ans ;
- ➔ 38,70 € s'il a entre 11 et 16 ans ;
- ➔ 46,70 € s'il a plus de 16 ans.

Pour les familles de trois enfants et plus, une allocation forfaitaire de 81,78 € par mois est versée pour tout enfant âgé entre 20 et 21 ans.



ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

Elle est versée au parent qui élève seul son enfant ou à la personne qui a recueilli un enfant (qu'elle vive seule ou en couple) ou lorsqu'au moins l'un des deux parents ne fait pas face à ses obligations alimentaires.

Montant par mois et par enfant privé de l'aide parentale	
Carence parentale totale	Carence d'un des deux parents
127,33 €	95,52 €

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

Vous êtes parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants : vous pouvez bénéficier d'un congé de présence parentale.

Il vous suffit d'informer, par écrit, votre service gestionnaire dans un délai de quinze jours avant le début du congé (ou de la réduction d'activité) en fournissant une attestation du médecin certifiant que la gravité de l'état de santé de l'enfant (appréciée en fonction des contraintes engendrées pour les parents et non d'une liste de pathologies pré-établie) rend nécessaire la présence de l'un de ses parents auprès de lui.

Ce congé peut être pris sous forme de journées d'absence, dans la limite de 310 jours ouvrés (soit 14 mois) sur une période maximale de trois ans. La durée initiale du congé sera égale à la durée prévisible du traitement figurant dans le certificat médical.

Chacun des jours d'absence ouvre droit à une « allocation journalière de présence parentale » dans la limite de 22 allocations par mois, dont le montant est de :

- 42,97 € pour un couple ;
- 51,05 € pour une personne seule.

Si la maladie de l'enfant entraîne des coûts importants non remboursés (plus de 110,45 € par mois), un complément mensuel forfaitaire pour frais de 109,90 € est attribué au couple ou à la personne isolée, sous certaines conditions de ressources notamment (**voir plafond de ressources ci-contre**).

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

Cette prestation est accordée pour tout enfant ayant un handicap dont le taux d'incapacité a été reconnu à 80 % par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ou entre 50 % et 80 % s'il fréquente un établissement spécialisé ou s'il bénéficie de soins à domicile).

	Montant mensuel net	Conditions
Prestation mensuelle de base	129,99 €	Prestation versée dans tous les cas, à laquelle peut s'ajouter un complément accordé en fonction de la catégorie
Complément 1 ^{re} catégorie majoration pour parent isolé	97,49 € aucune	L'ouverture du droit à l'un des six compléments est appréciée par la CDAPH en fonction du recours à une tierce personne rémunérée, de l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou de l'obligation d'interruption totale ou partielle d'activité professionnelle d'un des parents.
Complément 2 ^e catégorie majoration pour parent isolé	264,04 € 52,81 €	Une majoration pour parent isolé est attribuée pour recours à une tierce personne même si c'est le parent lui-même qui assure ce recours.
Complément 3 ^e catégorie majoration pour parent isolé	373,71 € 73,12 €	
Complément 4 ^e catégorie majoration pour parent isolé	579,13 € 231,54 €	
Complément 5 ^e catégorie majoration pour parent isolé	740,16 € 296,53 €	
Complément 6 ^e catégorie majoration pour parent isolé	1 103,08 € 434,64 €	

B. PRESTATIONS ATTRIBUÉES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

PLAFONDS DE RESSOURCES 2015 POUR LES PRESTATIONS HORS PAJE (MÉTROPOLE ET DOM, HORS MAYOTTE)

Nombre d'enfant(s)	Couple avec un seul revenu [1]	Parent isolé ou couple avec deux revenus [2]	Plafonds particuliers [3]
1	25 899 €	34 227 €	24 137 €
2	31 079 €	39 407 €	29 707 €
3	37 295 €	45 623 €	35 277 €
4	43 511 €	51 839 €	40 847 €
Par enfant supplémentaire	+ 6 216 €	+ 6 216 €	+ 5 570 €

COMPLÈMENT FAMILIAL

Il est versé, sous certaines conditions (voir plafond de ressources ci-dessus), aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, tous âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans.

Le montant de base s'élève à 168,35 €/mois.

Il est majoré (185,20 €) si les revenus du foyer sont inférieurs aux plafonds suivants :

Situation familiale	3 enfants	4 enfants	Par enfant suppl.
Couple avec 2 revenus ou Parent isolé	22 812 €	25 920 €	+ 3 108 €
Couple avec 1 revenu	18 648 €	21 756 €	+ 3 108 €

Pour les DOM (uniquement plafond de ressources de la colonne [3] avec ajout de 8 328 € pour le plafond si le conjoint travaille ou si allocataire isolé), le montant de base par enfant s'élève à 96,16 €, quel que soit le nombre d'enfants à charge ; le montant majoré s'élève à 105,78 €.

PARENT ISOLÉ : VERSEMENT DU RSA

Si vous êtes parent isolé et si vos revenus (prestations familiales comprises) sont inférieurs à un certain montant, vous pouvez prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active (RSA).

En cas d'activité professionnelle, celui-ci est calculé selon la formule mathématique suivante :

$$(Montant forfaitaire maximum + 62 \% \text{ des revenus d'activité du foyer}) - (Ressources du foyer + Forfait d'aide au logement)$$

Montant forfaitaire maximum pour parent isolé depuis le 1/04/2014	
Femme enceinte, sans enfant	641,17 €
Parent isolé, 1 enfant de moins de 3 ans à charge	854,89 €
Par enfant supplémentaire	213,72 €

Montant du RSA pour une personne seule sans activité professionnelle : 499,31 € par mois.

Forfait d'aide au logement : les aides au logement sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous recevez une aide au logement, ou si vous n'avez pas ou plus de charges de logement, le RSA est réduit d'un montant forfaitaire de :

- 59,92 € pour une personne seule ;
- 119,84 € pour 2 personnes ;
- 148,30 € pour 3 personnes ou plus.

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Accordée aux familles de revenu modeste (pour le plafond de ressources en métropole comme dans les DOM, voir la colonne [3] du tableau page 11) ayant un ou plusieurs enfants à charge scolarisés (ou apprentis), âgés de 6 à 18 ans.

Pour les jeunes de 16 à 18 ans, l'ARS est versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage.

Le montant de l'ARS dépend de l'âge de l'enfant. Il est pour la rentrée 2014 de :

- 362,63 € pour un enfant âgé de 6 à 10 ans ;
- 382,64 € pour un enfant âgé de 11 à 14 ans ;
- 395,90 € pour un enfant âgé de 15 à 18 ans.

C. PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

Versée aux parents pour les aider à faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'enfant(s) dans la famille, la PAJE est une aide financière qui s'adapte en fonction de chaque situation. Elle comprend la prime à la naissance (ou à l'adoption) et l'allocation de base (toutes deux versées sous condition de ressources), un éventuel complément de libre choix du mode de garde (CMG) ou complément de libre choix d'activité (CLCA).

1. PRIME À LA NAISSANCE, À L'ADOPTION ET ALLOCATION DE BASE SOUS CONDITION DE RESSOURCES

Prime à la naissance ou à l'adoption*

Prime à la naissance : cette prime d'un montant net de 923,08 € est versée, en une seule fois, lors du 7^e mois de grossesse. Versée autant de fois que d'enfants à naître (jumeaux, triplés...).

Prime à l'adoption : cette prime d'un montant net de 1 846,15 € est versée, en une seule fois, dès l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 20 ans.

* Ces deux primes sont cumulables avec les autres prestations familiales.

Allocation de base

Cette allocation est versée aux parents, sous condition de ressources, à compter de la date de naissance de l'enfant et jusqu'au dernier jour du mois précédant ses 3 ans.

En cas d'adoption, elle est versée dès l'arrivée au foyer et pendant 36 mois consécutifs, dans la limite des 20 ans de l'enfant.

En cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées, elle est attribuée pour chaque enfant. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial.

En cas d'adoption, elle est cumulable avec l'allocation de soutien familial.

Dans les DOM, l'allocation de base n'est pas cumulable avec les allocations familiales et leurs majorations pour âge sont versées au titre d'un seul enfant à charge.

Attention ! Il y a désormais deux montants mensuels nets possibles : le montant à taux plein est en effet divisé par deux (taux réduit) pour les enfants nés à compter du 1^{er} avril 2014 quand les revenus des parents dépassent un certain plafond.

Cette nouvelle mesure va pénaliser nombre de familles.

➔ Taux plein : 184,62 €

➔ Taux réduit : 92,31 €

TABLEAU DES PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES (REVENUS 2012) POUR LES PRIMES À LA NAISSANCE, À L'ADOPTION ET L'ALLOCATION DE BASE

Situation Familiale	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par enfant supp.
Enfant né avant le 1^{er} avril 2014				
Pour les primes à la naissance, à l'adoption et l'allocation de base				
Couple avec un seul revenu	35 480 €	42 576 €	51 091 €	+ 8 515 €
Parent isolé ou couple avec deux revenus	46 888 €	53 984 €	62 499 €	+ 8 515 €
Enfant né à compter du 1^{er} avril 2014				
Pour bénéficier du taux réduit de l'allocation de base et de la prime à la naissance ou à l'adoption				
Couple avec un seul revenu	35 480 €	41 878 €	48 276 €	+ 6 398 €
Parent isolé ou couple avec deux revenus	45 077 €	51 475 €	57 873 €	+ 6 398 €
Pour bénéficier du taux plein de l'allocation de base :				
Couple avec un seul revenu	29 700 €	35 056 €	40 412 €	+ 5 356 €
Parent isolé ou couple avec deux revenus	37 733 €	43 089 €	48 445 €	+ 5 356 €

Les nouveaux plafonds institués pour les enfants nés à compter du 1^{er} avril 2014 vont de facto réduire le nombre d'allocataires.

2. COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (CLCA)

Ce complément s'adresse au parent qui cesse de travailler ou décide de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant. Il n'est pas soumis à condition de ressources. Pour bénéficier de complément, il faut avoir travaillé 2 ans dans les 2 ans qui précèdent la naissance d'un premier enfant, dans les 4 ans s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les 5 ans pour les enfants de rang 3 ou plus.

Le complément est attribué dès le premier enfant pendant six mois effectifs sans possibilité de fractionnement, dès le mois de naissance, d'accueil, d'adoption, ou dès la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Pour les familles de deux enfants ou plus, le complément est versé à partir du mois civil suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant et ce jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire de l'enfant ou le 6^e anniversaire lorsqu'il s'agit de triplés. Le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé, pendant 2 mois, avec un revenu d'activité, en cas de reprise du travail à temps plein ou à temps partiel lorsque l'enfant est âgé d'au moins 18 mois et de moins de 30 mois. Seul le complément de libre choix d'activité à taux partiel peut être attribué à chacun des 2 parents. La somme de ces deux compléments ne doit pas alors dépasser celui d'un à taux plein. Le complément de libre choix d'activité n'est pas cumulable avec le complément familial.

Complément de libre choix d'activité	Montants nets mensuels
<i>Enfant né avant le 1/04/2014, en cas de non-perception de l'allocation de base</i>	
– Cessation d'activité	576,24 €
– Activité à temps partiel égale à 50 %	438,17 €
– Activité à temps partiel entre 51 et 80 %	331,35 €
<i>Enfant né avant le 1/04/2014, en cas de perception de l'allocation de base et pour les naissances à compter du 1^{er} avril</i>	
– Cessation d'activité	390,52 €
– Activité à temps partiel égale à 50 %	252,46 €
– Activité à temps partiel entre 51 et 80 %	145,63 €

La PAJE comporte également d'autres compléments de libre choix

À partir du troisième enfant, le parent peut choisir entre le CLCA et le COLCA (complément optionnel de libre choix d'activité) dont le montant est plus important mais l'allocation est versée sur une période plus courte (12 mois maximum à partir de la naissance ou adoption).

Le complément de libre choix du mode de garde s'adresse aux familles qui emploient une assistante maternelle agréée ou une personne à domicile pour assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de six ans tout en continuant de travailler.

Pour connaître le détail des conditions d'attribution, les montants de ces compléments et les plafonds de ressources, consulter le site du SNES-FSU (www.snes.edu).

Logement, vacances, garde des enfants...

Prestations d'action sociale 2014 : vos droits

Logement, loisirs, garde des enfants, aides à l'installation, restauration collective... l'action sociale, dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie des agents de l'État, est loin de connaître dans la Fonction publique le développement des services sociaux des grandes entreprises, et moins encore au sein de l'Éducation nationale, l'un des moins dotés des ministères relativement au nombre de ses personnels. Ces carences sont telles qu'une trop grande partie des personnels du second degré en est exclue alors que le renchérissement du coût du logement, la poussée de la demande d'activités culturelles, sportives et de loisirs révèlent en creux ce que pourrait être une véritable action sociale en direction des personnels.

Le SNES, avec la FSU, impulsant la dynamique intersyndicale, revendique avec constance le développement d'une action sociale plus démocratique et plus performante, capable de répondre aux besoins réels des agents de l'État.

À l'échelon interministériel, le **CIAS (Comité interministériel de l'action sociale)**, présidé par la FSU de 2007 à 2010, pilote la mise en œuvre des prestations communes à tous les fonctionnaires de l'État. Nous venons d'y obtenir la création d'une nouvelle prestation d'aide au maintien à domicile pour les personnels retraités, le maintien de l'Aide à l'installation (AIP) que le gouvernement voulait abolir, ainsi que l'ouverture d'une tranche de bonification de 35 % des Chèques-vacances pour tous les bénéficiaires âgés de moins de 30 ans.

À l'échelon ministériel, de nouveaux textes réorganisent et refont les instances propres à notre ministère, développant une logique d'intervention plus importante des élus des personnels. L'action syndicale est donc d'actualité !

1. LOGEMENT

AIDES AU LOGEMENT DE LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Les néorecrutés peuvent souvent prétendre aux aides au logement, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de l'année antérieure. Les renseignements sont en ligne sur le site Internet de la CAF : <https://www.caf.fr>. On peut y simuler le calcul de l'aide.

AIDES À L'INSTALLATION (AIP, CIV)

- **AIP** : destinée à aider les agents nouvellement affectés, réservée à l'installation dans un logement locatif (1^{er} mois de loyer, provision pour charge comprise + frais d'agence et de rédaction de bail...).
 - *Montant maximum* : Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Zones urbaines sensibles (ZUS) : 900 €.
 - *Autres Régions* : 500 €.
 - *Double condition d'attribution* : être néorecruté dans la fonction publique de l'État et avoir déménagé directement à la suite de son recrutement.
 - *Condition de ressources* : RFR (Revenu fiscal de référence) de l'année n-2 (2012) inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu

au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer). **Grâce à l'action syndicale, le gouvernement a renoncé à supprimer cette prestation.**

Site Internet : www.aip-fonctionpublique.fr

[Circulaire DGAFP-B9 n° 11-MFPF1132352C du 28/11/2011]

- **CIV** : aide ministérielle propre à l'Éducation nationale, destinée à compléter le dispositif AIP. S'adresse aux personnels exclus de l'AIP, notamment les assistants d'éducation. Aide plafonnée à 900 €, montant variable selon les académies. [Circulaire DGRH-C1-3 n° 2007-121 du 23/07/2007]

LOGEMENT SOCIAL

Très en deçà des besoins, l'offre de logements locatifs s'inscrit dans la réglementation générale des logements sociaux concernant les ressources familiales et les plafonds de ressources (HLM, PLI, etc.).

PRÊTS POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

- **Crédit social des fonctionnaires (CSF)**

Site Internet : www.csf.fr

Attribution de logements sociaux : plafonds de ressources à compter du 1 ^{er} janvier 2014			
Catégorie de ménages	Revenus imposables de l'année n-2 (2012) en €		
Logements HLM			
	Paris et communes limitrophes	Île-de-France, hors Paris et communes limitrophes	Autres Régions
1 personne	23 019	23 019	20 013
2 personnes	34 403	34 403	26 725
3 personnes (*)	45 099	41 356	32 140
4 personnes	53 845	49 536	38 800
5 personnes	64 064	58 641	45 643
6 personnes	72 090	65 990	51 440
par personne suppl. :	+ 8 032	+ 7 353	+ 5 738
Logements PLI (prêt locatif intermédiaire)			
	Zone A	Zone B	Zone C
1 personne	41 434	32 021	28 018
2 personnes	61 925	42 760	37 415
3 personnes (*)	74 441	51 424	44 996
4 personnes	89 165	62 080	54 320
5 personnes	105 559	73 029	63 900
6 personnes	118 782	82 304	82 304
par personne suppl. :	+ 13 235	+ 9 181	+ 8 034

* ou jeune ménage sans personne à charge (conjoints mariés dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans).



Faire valoir vos droits !

Les prestations d'action sociale, ministérielles ou interministérielles, ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés : s'adresser au service d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique (sauf mention particulière). Les plafonds d'attribution, taux et montants des prestations sont actualisés chaque année, avec effet au 1^{er} janvier (début de l'exercice budgétaire). Les plafonds 2014 ont été revalorisés en fonction du mode de calcul du Revenu fiscal de référence (RFR) intervenu pour l'imposition sur les revenus 2012.

Les textes de référence sont téléchargeables dans la rubrique « Carrières », sous-rubrique « Prestations sociales » de notre site Internet www.snes.edu

2. LOISIRS, CULTURE, VACANCES

CHÈQUES-VACANCES

Bonifications de l'épargne (10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 35 %) en fonction des tranches de revenu (+ quotient familial). Revenu fiscal de référence (RFR 2012) plafonné à 26 711 € pour la première part de quotient familial, majoré de 3 175 € par 0,25 part supplémentaire.

Sur proposition de la FSU, le Comité interministériel d'action sociale

(CIAS) a ouvert l'accès aux chèques-vacances aux assistants d'éducation, a créé une bonification additionnelle de 5 % pour les personnels handicapés et vient de mettre en place une tranche de bonification de 35 % pour tous les bénéficiaires âgés de moins de 30 ans au moment du dépôt de la demande.

Site Internet : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

[Circulaire DGAFF - RDFS1404604C du 22/04/2014]

Séjours d'enfants	CONDITIONS D'ATTRIBUTION Moins de 18 ans + quotient familial	Taux 2014 (€)
• Centres de vacances avec hébergement, colonies de vacances	Centres de vacances agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, séjours en France ou à l'étranger.	• – de 13 ans : 7,25 € / jour
• Séjours linguistiques	+ Séjours découverte linguistique et culturelle.	• 13 ans à 18 ans : 10,98 € / jour
• Centres de loisirs sans hébergement		• 5,23 € / journée complète • 2,64 € / demi-journée
• Séjours avec parents en centres familiaux agréés et gîtes de France	45 jours par an et par enfant avec leurs parents, centres familiaux ou établissements agréés.	• 7,63 € / journée si pension complète • 7,25 € / journée si autre formule
• Classe de neige, mer, nature, séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Enfant de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.	• de 5 à 21 jours : 3,57 € / jour • 21 jours ou + par an : forfait de 75,16 €

Les taux indiqués sont des taux correspondant à une enveloppe globale fixée par référence à l'indice 488. [Circulaire DGAFF-NOR : RDFS1330609C du 30/12/2013]

3. ENFANCE

Aide aux familles au titre des jeunes enfants	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Taux 2014 (€)
– Aide aux parents en repos	Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la Sécurité sociale pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfant de moins de 5 ans, 35 jours maximum par an et par enfant.	22,59 € / jour
– Garde des enfants 0-3 ans et 3-6 ans [chèques emploi-service universel (CESU)*] Site Internet : www.cesu-fonctionpublique.fr	Versés pour enfant(s) de 0 à 6 ans placé(s) chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants, halte garderie... y compris accueil hors des horaires de l'école maternelle ou primaire pour les enfants scolarisés. Aide annuelle versée selon les tranches de RFR (2012) et les parts fiscales.	RFR pour 1,25 part fiscale (ajouter 524 € / 0,25 part supplémentaire) : • jusqu'à 27 000 € : 655 € • 27 001 > 35 999 € : 385 €
Aides aux familles au titre des enfants handicapés	Pas de plafond indiciaire	
– Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.	158,03 € / mois
– Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans	Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études ou d'un apprentissage. Elle n'est pas versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés.	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 121,86 €
– Séjours en centres de vacances spécialisés	Limite annuelle de 45 jours, pas de limite d'âge.	20,69 € / jour

[Circulaire DGAFF-B9 n° 11-MFPP1132346C du 28/11/2011] [* : CESU : circulaires DGAFF-RDFS1330661C du 30/12/2013]

CESU – « GARDE DES ENFANTS »

Attention ! Assurez-vous des conditions de recevabilité du CESU : tous les organismes (crèches, associations...) ne les acceptent pas en tant que titre de paiement.

Un combat syndical vigilant et persévérant

Depuis une dizaine d'années, les prestations d'action sociale, leur principe, les montants et conditions de gestion et d'attribution sont régulièrement placés sur la sellette par les gouvernements successifs.

En 2006-2007, la rénovation (ou la création) de certaines prestations d'action sociale s'était accompagnée d'un vaste mouvement d'externalisation de leur gestion, voire de dévolution pure et simple au secteur privé ou marchand (les CESU « Garde des enfants 0-3 ans et 3-6 ans » confiés à une filiale du groupe ACCOR, les « Chèques Vacances » à Extelia, filiale du « Groupe La Poste »). Seule l'AIP est demeurée au sein de l'économie sociale (gestion mutualiste). Les conditions dans lesquelles ont été opérées ces dévolutions étaient toutes entachées d'opacité, et les produits financiers générés mécaniquement par la gestion des prestations, qui jusqu'ici revenaient au budget public et servaient donc en fait à autofinancer les opérations sociales, sont devenues sur ordre de Bercy propriété des gestionnaires privés, pour leur plus grand bénéfice.

En 2013-2014, le combat syndical a réussi à mettre en échec des tentatives gouvernementales d'une autre nature, notamment un essai de fiscaliser les prestations, ou la suppression pure et simple de l'AIP (aide à l'installation des personnels), finalement maintenue.

Enfin, l'action syndicale a permis d'enregistrer des avancées : mise en place de l'Aide au maintien à domicile des personnels retraités, création d'une tranche de bonification des Chèques-vacances au taux de 35 % pour tous les bénéficiaires âgés de moins de 30 ans.

Répondre aux besoins réels des personnels suppose d'ouvrir largement l'accès à l'action sociale, notamment en terme de prestations individuelles, mais aussi d'investir massivement dans les structures collectives : logements, crèches et haltes-garderies, restauration, maisons de retraite, sites de vacances... Vigilance et persévérance restent donc les mots d'ordre de l'action syndicale.

4. AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE DES RETRAITÉS

La création de l'Aide au Maintien à Domicile (AMD) est le fruit d'une bataille syndicale de très longue haleine menée par les syndicats de la FSU, et initiée lorsqu'au lendemain de la canicule meurtrière de 2003 le gouvernement avait successivement supprimé les aides spécifiques aux personnels retraités (Aides à l'amélioration de l'Habitat, Aide ménagère à domicile).

L'aide au maintien à domicile nouvelle comporte deux volets :

- un plan d'action personnalisé (PAP) ;
- une aide « habitat et cadre de vie » qui vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

BÉNÉFICIAIRES

Retraité-e à titre principal relevant du code des pensions civiles et militaires, y compris les pensions de réversion.

À partir de 55 ans, état de santé assimilé aux GIR 5 et 6 qui ne peuvent pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie départementale. Aide non cumulable avec les aides de même nature des conseils généraux, ni celles versées au titre du handicap.

MONTANTS

La participation de l'État est variable en fonction des prestations, des ressources et de la situation de famille.

PLAFONDS D'AIDE ANNUEL

- Au titre du PAP : 3 000 €.
- Au titre du soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou de période de fragilité physique ou sociale (pour une durée maximale de trois mois effectifs) : 1 800 €.
- Au titre de l'aide « habitat et cadre de vie » : 3 000 ou 3 500 €.

5. RESTAURATION (PRESTATION « REPAS »)

Participation de l'administration au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs : 1,21 € / repas, jusqu'à l'indice 465.

6. SECOURS EXCEPTIONNELS : AIDES ET PRÊTS

Les assistantes sociales chargées des personnels assurent des permanences dans les rectorats et les inspections académiques. Elles ont pour rôle d'aider les intéressés à évaluer les difficultés qu'ils rencontrent et les solutions qui peuvent être apportées.

Destinés aux personnels en activité ou en retraite rencontrant des difficultés passagères, notamment d'ordre budgétaire, des aides (non remboursables) ou des prêts à court terme et sans intérêt peuvent être accordés après constitution du dossier de demande et avis des commissions académique (CAAS) ou départementale (CDAS) d'action sociale dans lesquelles siègent des représentants des personnels et de la MGEN. Dans ce cadre, les chômeurs peuvent à titre dérogatoire voir leur demande examinée, même s'ils ne remplissent plus les conditions d'accès aux prestations.

Barème au 1/07/14 :

Revenu brut global mensuel		Participation de l'État	
Personne seule	Ménage	PAP	Aide habitat - cadre de vie
Jusqu'à 835 €	Jusqu'à 1 451 €	90 %	65 %
De 836 € à 894 €	De 1 452 € à 1 549 €	86 %	59 %
De 895 € à 1 009 €	De 1 550 € à 1 696 €	79 %	55 %
De 1 010 € à 1 090 €	De 1 697 € à 1 754 €	73 %	50 %
De 1 091 € à 1 140 €	De 1 755 € à 1 818 €	64 %	43 %

FAIRE SA DEMANDE

Déposer sa demande auprès de la structure locale de la CNAVTS qui prendra en charge l'évaluation des besoins, notifiera le plan retenu, mettra en œuvre le dispositif et les modalités de paiement.

Coordonnées des caisses : www.travailler-mieux.gouv.fr/Liste-des-Caisses-regionales-d.html

Numéro téléphone unique : 3960 (prix appel local)

7. LES PRESTATIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE

Ces prestations sont spécifiques à l'Éducation nationale. Elles sont différentes selon les rectorats qui en publient la liste chaque année. Les conditions d'ouverture varient selon les académies.

Suite aux demandes répétées des représentants des personnels dans les instances d'action sociale, les services sociaux des rectorats (ou des inspections académiques) publient souvent des **brochures annuelles** relatives aux prestations sociales. Consultez ces publications pour savoir quelles sont les prestations propres à chaque académie ou à chaque Région : contactez le service académique de l'action sociale.

[Circulaire DGRH-C1-3 n° 2007-121 du 23/07/2007, BOEN n° 30 du 30/08/2007]

Le SNES revendique la généralisation nationale des prestations locales et la création de nouvelles prestations répondant pleinement aux besoins des personnels.

Retraités : gel des pensions en 2014

La réforme des retraites adoptée à l'automne 2013 organisait déjà le report de la revalorisation des pensions du 1^{er} avril au 1^{er} octobre. Mais cela ne suffisait pas à tous ceux qui ne jurent que par la baisse des dépenses publiques. La loi rectificative a décidé du gel en 2014. Sauf pour les plus faibles pensions, le montant brut des pensions restera inchangé pendant au moins 18 mois.

Les pensions inférieures à 1 200 € par mois devraient être revalorisées de 0,6 % au 1^{er} octobre, mais l'application de cette mesure suppose que les services fiscaux identifient les bénéficiaires. La mise en œuvre est donc susceptible de retard. Les pensions d'invalidité continuent d'être revalorisées chaque 1^{er} avril.

Cette baisse du pouvoir d'achat des pensions de retraite amplifie les effets des mesures récentes, comme l'acquiescement par les retraités imposables de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 % depuis 2013, la suppression de la demi part fiscale aux veufs et veuves ayant élevé des enfants, la fiscalisation brutale de la majoration de pension de 10 % (ou plus) pour les retraités ayant eu trois enfants ou plus. Le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement a enfin été transmis au Parlement mais, faute de financements, seul le pre-

mier volet de la loi (maintien à domicile) est programmé, faisant l'impasse sur le dossier EHPAD. Par ailleurs la secrétaire d'État, Laurence Rossignol, a annoncé, le 8 juillet 2014, que l'entrée en vigueur des mesures prévues au 1^{er} janvier 2015 était reportée à la « mi-2015 ».

Date de revalorisation	Pourcentage de revalorisation
1 ^{er} janvier 2004	+ 1,5 %
1 ^{er} janvier 2005	+ 2,0 %
1 ^{er} janvier 2006	+ 1,8 %
1 ^{er} janvier 2007	+ 1,8 %
1 ^{er} janvier 2008	+ 1,1 %
1 ^{er} septembre 2008	+ 0,8 %
1 ^{er} avril 2009	+ 1,0 %
1 ^{er} avril 2010	+ 0,9 %
1 ^{er} avril 2011	+ 2,1 %
1 ^{er} avril 2012	+ 2,1 %
1 ^{er} avril 2013	+ 1,3 % et une taxe de -0,3 %
1 ^{er} octobre 2014	0 % sauf pensions inférieures à 1 200 € (+ 0,6 %)

Retraite additionnelle de la fonction publique

LES COTISATIONS

5 % salarié et 5 % employeur sur tous les éléments de rémunération soumis à la CSG, non soumis à retenue pour pension, y compris les avantages en nature, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire annuel brut. Sont donc concernées toutes les indemnités, sauf remboursement de frais, toutes les heures supplémentaires. Le plafond est évalué chaque mois, ainsi des cotisations peuvent être prélevées au mois m+1 au titre d'indemnités perçues au mois m. S'il y a « employeurs » multiples (par exemple, pour un enseignant du second degré effectuant des enseignements dans le supérieur ou pour le versement des vacances d'examen), « l'employeur principal » centralise les informations et régularise les versements. La garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) est soumise à cotisation indépendamment du plafond.

LES DROITS ACQUIS

Les cotisations sont converties en points (voir tableau).

Acquisition des points	
Nombre de points apportés par un euro cotisé	Année
1	2005
0,983284	2006
0,970666	2007
0,965838	2008
0,956278	2009
0,951520	2010
0,946790	2011
0,930925	2012
0,921659	2013
0,912534	2014

Il est essentiel de vérifier son compte de droit via Internet : www.rafp.fr

LES PENSIONS VERSÉES

Elles ne peuvent l'être qu'à partir de 60 ans puis, depuis juillet 2011, à des âges différents suivant les générations et à la demande de l'intéressé. Le premier versement correspond aux droits acquis jusqu'à l'année précédant la liquidation. Une régularisation intervient au second trimestre de l'année suivante. Ainsi, un retraité de 2014 devrait percevoir un premier versement correspondant aux droits acquis jusqu'en 2013, le complément lui étant versé en 2015.

LIQUIDATION EN 2014

L'application d'un barème avec coefficient de majoration permet de traduire la différence entre les âges d'ouverture des droits.

Âge de liquidation	Coefficient de majoration	Rente annuelle théorique pour 100 points	Barème de conversion si moins de 5 125 points	Montant du capital si moins de 5 125 points
60	1	4,465 €	25,98	116,00 €
61	1,04	4,644 €	25,30	117,49 €
62	1,08	4,822 €	24,62	118,72 €
63	1,13	5,045 €	23,92	120,68 €
64	1,18	5,269 €	23,22	122,35 €
65	1,23	5,492 €	22,51	123,63 €

Exemples :

- Avec moins de 5 125 points, la rente calculée est convertie en capital. Par exemple, pour 4 000 points liquidés à 62 ans, le capital sera de $4\,000 / 100 \times 4,822 \times 24,62 = 4\,749$ €
- Avec 5 500 points, pour une liquidation concernant un bénéficiaire né le 25/02/1952 avec une date d'effet au 1/09/2014, le calcul du coefficient est $1,08 + (1,13 - 1,08 \times 6 / 12) = 1,105$. La rente annuelle est alors de $5\,500 / 100 \times 1,105 \times 4,465 = 271,36$ €.

Le point de vue du SNES-FSU

La retraite additionnelle est un régime obligatoire. Sa création a marqué en 2003 le refus de prendre en compte notre revendication d'intégration des indemnités dans le traitement. Par une telle modalité, des financements nouveaux auraient créé des droits nouveaux, garantis par la solidarité nationale. Au lieu de cela, les prestations que chacun recevra du RAFFP sont soumises aux aléas boursiers. Pour le SNES et la FSU, ce fonds de pension devrait disparaître et ses ressources reversées pour que les droits acquis soient intégrés à la pension publique.